

4ème BUREAU

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

AMF/MV

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Installation de revêtement en continu de pièces en tôle par
poudre époxy par la Société A.R.M. à VENDOME.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 ;

Vu la demande présentée le 15 Mars 1977 par la Société A.R.M. en
vue d'être autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune
de VENDOME en zone industrielle une installation de revêtement en continu de
pièces en tôle par poudre époxy à ranger sous les numéros suivants de la
nomenclature :

- N° 272 A 2° - emploi de résines synthétiques (poudres époxy)
comportant des opérations de pulvérisation et de
polymérisation à chaud.
- N° 288 1° - traitements chimiques des métaux (dégraissage) le
volume des cuves de traitement étant de l'ordre de
10.500 l.
- N° 66 2° - dépôt de résines solides (poudres époxy) la quantité
stockée étant de l'ordre de 3 à 5 tonnes.

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis
à la Mairie de VENDOME pendant 30 jours consécutifs, du 23 Août au 21 Septembre
1977 inclus ;

ALLIANCE

EC 7/28/77

.../...

Date :

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 27 Septembre 1977 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VENDOME lors de sa séance du 25 Octobre 1977 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 Août 1977 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 22 Août 1977 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail en date du 1er Septembre 1977 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et sociale en date du 18 Août 1977 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines en date du 26 Janvier 1978 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Février 1978 sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité publique ou la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ouverture de l'établissement sus-indiqué est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge par M. le Directeur de la Société A.R.M. de se conformer aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Prescriptions d'ordre général

- 1°) Les ateliers devront être construits et aménagés conformément à la notice descriptive et aux plans joints au dossier.
- 2°) L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié.

.../...

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'emploi de résines synthétiques (poudres époxy) comportant des opérations de pulvérisation et de polymérisation à chaud.

- 1°) Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.
- 2°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.
- 3°) Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.
- 4°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

- 5°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- 6°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables à l'atelier de traitements de surface Dégraissage

L'atelier de traitement de surface devra satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 2 Juillet 1972 relative aux aménagements et d'exploitation des ateliers de traitement de surface (Journal Officiel du 27 Juillet 1972 et rectificatif du 16 Décembre 1972). Les prescriptions énoncées ci-après devront être impérativement respectées :

1°) Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

2°) Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet dans le réseau d'assainissement de la commune le traitement suivant :

En tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du PH.

Après chaque bain de traitement doit être interposé un bain de rinçage mort : celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 % de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu détoxiqué selon les prescriptions suivantes :

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

pH	6,5 à 8,5
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l)	1
Chrome hexavalent (mg/l)	0,1
cadmium (mg/l)	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + Cuivre + chrome + fer + nickel)	15
flurorues (mg/l)	////

3°) Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

a) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

b) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets.

1°) En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (Journal Officiel du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées, buées, vapeurs de produits odorants, toxiques ou inflammables.

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet, les eaux résiduaires issues de l'atelier devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1975.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

L'ensemble des installations électriques sera réalisée conformément aux normes de l'U.T.E. (15.100) des extincteurs appropriés aux risques à défendre seront disposés en des endroits visibles et accessibles en toute circonstances.

ARTICLE 10 : Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives sauf cas de force majeure dûment justifié.

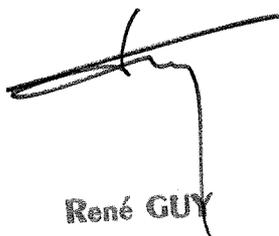
Le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Installations Classées en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté rapportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure réglementaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; en outre, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de VENDOME, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines à ORLEANS, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- à M. le Directeur départemental de l'Equipement à BLOIS,
- à M. le Sous-Préfet de VENDOME.

Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales


René GUY



BLOIS, le 21 MARS 1978

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LÉONELLI